

JUSTIFICATIFS D'IDENTITÉ

Article 1^{er} : électeurs français

1. Carte nationale d'identité – 15 mars 2021 ;
2. Passeport – 15 mars 2021 ;
3. Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
4. Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'État ;
5. Carte vitale avec photographie ;
6. Carte du combattant avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
7. Carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie ;
8. Carte d'identité de fonctionnaire de l'État avec photographie ;
9. Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie délivrée par les autorités militaires ;
10. Permis de conduire sécurisé conforme au format « Union européenne » ou, jusqu'au 19 janvier 2033, permis de conduire rose cartonné édité avant le 19 janvier 2013 ;
11. Permis de chasser avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
12. Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application de l'article L.224-1 du code de la sécurité intérieure.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de 5 ans.

Article 2^{ème} : ressortissants de l'Union européenne, autres que les Français

1. Carte nationale d'identité ou passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;
2. Titre de séjour ;
3. Un des documents mentionnés aux 4° à 12° de l'article 1^{er}.

Ces titres doivent être en cours de validité.